

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aude;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai 1930, du conseil général du département de l'Aude;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aude dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Carcassonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 118 et la limite du département du Tarn.

Coupure de Sigeas.

Chemin d'intérêt commun n° 66, entre la route nationale n° 9 et cette même route.

Itinéraire Narbonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 9 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Limoux—Castelnaudary.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 118 et la route nationale n° 119;

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 119 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 9 et la route nationale n° 113.

Itinéraire Limoux—Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 118 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 10 et la limite du département de l'Ariège.

Itinéraire Castelnaudary—Revel.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 113 et la limite du département de Haute-Garonne, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Carcassonne—Olonzac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 113 et le chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Narbonne—Couiza.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 113 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 118;

Itinéraire Villefranche-de-Lauraguais
Mirepoix.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de Haute-Garonne et celle du département de l'Ariège,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Aveyron;

Vu les délibérations en date des 14 mai et 22 août 1930 du conseil général du département de l'Aveyron;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Aveyron dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rodez—Decazeville.

Chemin d'intérêt commun n° 105, entre la route nationale n° 88 et le chemin d'intérêt commun n° 4;

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre le chemin d'intérêt commun n° 105 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 21;

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 et le chemin d'intérêt commun n° 5.

Itinéraire Rodez—la Malène.

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre la route nationale n° 88 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Rodez—Albi, par Requista.

Chemin d'intérêt commun n° 14, entre la route nationale n° 88 et le chemin d'intérêt commun n° 10;

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin d'intérêt n° 14, premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 14, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Millau—Nant, par la Roque-Sainte-Marguerite.

Chemin d'intérêt commun n° 41, entre la route nationale n° 9 et le chemin d'intérêt commun n° 41, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 41, embranchement entre le chemin d'intérêt commun n° 41 et l'entrée du Nant,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Requista—Lodève.

Chemin d'intérêt commun n° 10, entre le chemin d'intérêt commun n° 14 et le chemin d'intérêt commun n° 12;

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le chemin d'intérêt commun n° 10 et le chemin d'intérêt commun n° 51;

Chemin d'intérêt commun n° 51, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et la limite du département de l'Hérault.

Itinéraire Aurillac—Rodez.

Chemin d'intérêt commun n° 4, entre la limite du département du Cantal et le chemin d'intérêt commun n° 27.

Itinéraire Vic-sur-Cère—Marvejols
par Laguiole.

Chemin d'intérêt commun n° 97, entre la limite du département du Cantal et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 97 et la route nationale n° 121;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre la route nationale n° 121 et la limite du département de la Lozère.

Itinéraire Villefranche-de-Rouergue—
Carmaux, par la Salvétat.

Chemin d'intérêt commun n° 71, embranchement, entre la route nationale n° 111 et le chemin d'intérêt commun n° 71;

Chemin d'intérêt commun n° 71, entre le chemin d'intérêt commun n° 71, embranchement et le chemin d'intérêt commun n° 26;

Chemin d'intérêt commun n° 26, entre le chemin d'intérêt commun n° 71 et la limite du département du Tarn,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

